

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Algonquin Power & Utilities Corp	13 octobre 2011	Ontario
Canadian Natural Resources Limited	19 octobre 2011	Alberta
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens	17 octobre 2011	Ontario
Fonds d'obligations à long terme Manuvie	17 octobre 2011	Ontario
GLG Emerging Markets Income Portfolio Ltd.	13 octobre 2011	Ontario
Mandats de placement privé de Fidelity	18 octobre 2011	Ontario
Mandat privé Fidelity Répartition tactique de l'actif		
Mandat privé Fidelity Répartition tactique de l'actif – Devises neutres		
Fiducie de placement Fidelity Créances Marchés émergents		
Fiducie de placement Fidelity Actions Marchés émergents		
Fiducie de placement Fidelity Revenu élevé à taux variable		
Fiducie Fidelity Placement immobilier commercial à revenu élevé		
Fiducie de placement Fidelity Titres convertibles		
Fiducie de placement Fidelity Actions PME américaines		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Renaissance Lifestyle Communities Inc.	14 octobre 2011	Ontario
Sherritt International Corporation	14 octobre 2011	Ontario
Trevali Mining Corporation	18 octobre 2011	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds négociés en bourse BMO	19 octobre 2011	Ontario
FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de services aux collectivités		
FNB BMO vente d'options d'achat couvertes Moyenne industrielle Dow Jones couvert en dollars canadiens (auparavant FNB BMO vente d'options d'achat couvertes Dow 30)		
FNB BMO canadien de dividendes		
FNB BMO d'actions canadiennes à bêta élevé		
FNB BMO d'actions canadiennes à faible volatilité		
Harvest Banks & Buildings Income Fund	18 octobre 2011	Ontario
Insignia Energy Ltd.	13 octobre 2011	Alberta
Resverlogix Corp.	13 octobre 2011	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds canadien valeur et croissance Integra	17 octobre 2011	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Altagas Ltd.	12 octobre 2011	15 juillet 2010
American Express Credit Corporation	27 septembre 2011	27 mai 2010
Banque Nationale du Canada	11 octobre 2011	14 mai 2010
Banque Royale du Canada	12 octobre 2011	23 septembre 2009
Banque Toronto-Dominion (La)	13 octobre 2011	18 mai 2010
Barclays Bank PLC	6 octobre 2011	28 avril 2011
Enbridge Gas Distribution Inc.	1 ^{er} septembre 2011	16 novembre 2010

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
John Deere Capital Corporation	12 octobre 2011	13 avril 2010

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
BAC CANADA	2011-09-02	billets	6 100 000 \$	1	2	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
FINANCE COMPANY						
Bank of America Corporation	2011-09-01	billets	4 300 000 \$	1	12	2.3
Bank of America Corporation	2011-09-08	billets	1 650 000	4	0	2.3
Banque Royale du Canada	2011-10-03	billets	2 714 400 \$	0	1	2.3
BCGOLD CORP.	2011-08-31	2 660 000 unités et 10 053 663 unités accréditatives	1 472 440 \$	1	37	2.3 / 2.24
Botaneco Corp. (anciennement Advitech Inc.)	2011-10-07	29 333 334 unités	3 520 000 \$	1	10	2.3 / 2.10 / 2.24 / 2.33
Bowmore Exploration Ltd.	2011-09-30	3 800 000 actions accréditatives et 1 900 000 bons de souscription	1 900 000 \$	27	5	2.3 / 2.5
Excalibur Resources Ltd.	2011-09-23	3 455 000 unités accréditatives et 3 725 000 unités	718 000 \$	16	11	2.3 / 2.5
Exploration Khalkos Inc.	2011-10-07	8 663 905 actions ordinaires	1 732 781 \$	1	0	2.13
Exploration Knick inc.	2011-10-13	392 000 actions ordinaires et 196 000 bons de souscription	98 000 \$	10	1	2.3
Exploration NQ Inc.	2011-09-28	144 794 actions ordinaires	15 123 \$	2	0	2.14

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds Immobilier Redbourne II S.E.C.	2011-10-13	509 parts de société en commandite	509 359 \$	3	0	2.3 / 2.5
Honey Badger Exploration Inc.	2011-09-29 et 2011-10-06	7 000 000 d'unités	700 000 \$	1	2	2.3
Integra Gold Corp.	2011-09-12	1 115 000 unités accréditatives et 12 426 545 unités	3 046 040 \$	1	26	2.3 / 2.5 / 2.24
Micrex Development Corp.	2011-10-04	555 000 unités	111 000 \$	2	3	2.3
NADG Caruth (Canadian) Limited Partnership	2011-09-30	34 parts de société en commandite	8 600 000 \$	1	11	2.3
NADG Edgewood (Canadian) Limited Partnership	2011-09-30	20 parts de société en commandite	5 050 000 \$	4	6	2.3
NADG Palms Plaza (Canadian) Limited Partnership	2011-09-30	13 parts de société en commandite	3 250 000 \$	1	4	2.3
Redbourne Realty Fund II Inc.	2011-10-13	990 actions ordinaires catégorie A	990 624 \$	4	1	2.3
Ressources Minières Radisson Inc.	2011-10-05	2 223 000 unités	300 105 \$	1	0	2.3
Sand Technology Inc.	2011-09-07	billets promissoires	1 000 000 \$	0	3	2.3
Shopmedia Inc.	2011-10-05	25 000 actions ordinaires	5 000 \$	1	0	2.9
Trans-América Génétique S.E.C.	2011-09-30	155 parts de société en commandite	310 000 \$	26	0	2.3
Walton Fletcher Mills Investment	2011-09-30	35 315 actions	353 150 \$	1	18	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Corporation		ordinaires				
White Bear Resources Inc.	2011-09-29	12 000 000 de reçus de souscription	1 200 000 \$	1	58	2.3 / 2.5

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Ashmore Emerging Markets Liquid Investment Portfolio	2010-11-30 2011-02-28 2011-05-31 2011-08-31	36 085,83 parts	391 739,05 \$	1	0	2.3
Ashmore Emerging Markets Liquid Investment Portfolio	2011-04-28	3 552,62 parts	38 072 \$	1	0	2.3
BC European Capital IX-5 LP	2011-09-19	Parts de société en commandite	135 260 000 \$	1	0	2.3
CIBC Wood Gundy Enhanced Equity Fund	2007-10-10 au 2007-12-24	4 574 821,97 parts de catégorie B et 1 301 017,82 parts de catégorie I	58 624 000 \$	1	207	2.3
CIBC Wood Gundy Enhanced Equity Fund	2008-01-02 au 2008-12-10	848 849,61 parts de catégorie B et 64 938,36 parts de catégorie I	8 374 200 \$	2	81	2.3
CIBC Wood Gundy Enhanced Equity Fund	2010-01-13 au 2010-12-15	288 640,74 parts de catégorie B et 20 249,22 parts de	2 510 800 \$	1	32	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
		catégorie I				
M. Kingdon Offshore, N.V.	2011-09-26	1 263,85 actions ordinaires de catégorie A	154 568,95 \$	1	0	2.3
Manning & Napier Global Equity Pooled Fund	2011-10-03 2011-10-04	123 588 parts	1 142 823,27 \$	1	0	2.3
Newport Balanced Fund (The)	2011-09-12 au 2011-09-20	Parts	139 372,32 \$	1	6	2.3
SSARIS Multi-Manager Absolute Return Fund	2010-03-01	16 071,06 actions	25 823 600,49 \$	1	7	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadiens

Vu la demande présentée par Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadiens (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 octobre 2011 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs et du rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2011 (collectivement, les « document visés »), lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 17 octobre 2011 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 14 octobre 2011.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0197

Fonds d'hypothèques Banque Nationale

Le 17 octobre 2011

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario

et

du traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires

et

de Placements Banque Nationale Inc.
(le « déposant »)

et

du Fonds d'hypothèques Banque Nationale
(le « fonds »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du Québec et de l'Ontario (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande (la « demande ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (la « législation ») accordant, conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »), au fonds une dispense des restrictions prévues à l'article 4.2 du Règlement 81-102 en vue de lui permettre d'acheter des créances hypothécaires de l'une ou l'autre des sociétés BNC ou de vendre des créances hypothécaires à l'une ou l'autre des sociétés BNC (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a fourni un avis selon lequel il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11 102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-

Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon (collectivement avec l'Ontario et le Québec, les « territoires »);

- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et dans le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« sociétés BNC », désigne la Banque Nationale du Canada (la « BNC ») et les sociétés du même groupe;

« sociétés du même groupe », désigne la Financière Banque Nationale inc., la Financière Banque Nationale Ltée. et d'autres sociétés qui appartiennent au même groupe que le déposant agissant pour leur propre compte.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est le gestionnaire de fonds d'investissement du fonds.
2. Le déposant est une société organisée en vertu des lois du Canada dont le siège social est situé à Montréal au Québec. Le déposant est une filiale en propriété exclusive indirecte de la BNC.
3. En vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, le déposant est inscrit (i) à titre de courtier dans la catégorie courtier en épargne collective dans chaque territoire et, (ii) à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans la province de Québec. Le déposant est un membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.
4. Gestion de portefeuille Natcan inc. (le « gestionnaire de portefeuille ») est le gestionnaire de portefeuille du fonds.
5. Le gestionnaire de portefeuille est une société constituée en vertu des lois de la province du Québec dont le siège social est situé à Montréal au Québec. La BNC détient directement et indirectement une participation majoritaire dans le gestionnaire de portefeuille.
6. En vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, le gestionnaire de portefeuille est inscrit (i) à titre de conseiller dans la catégorie gestionnaire de portefeuille et à titre de courtier dans la catégorie courtier sur le marché dispensé dans chaque territoire, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, du Yukon et du Nunavut, (ii) à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille en dérivés dans la province de Québec et, (iii) à titre de gestionnaire d'opérations sur marchandises (*commodity trading manager*) dans la province de l'Ontario.
7. Le fonds est un organisme de placement collectif (un « OPC »), constitué en fiducie en vertu des lois de l'Ontario. Le fonds est un émetteur assujéti dans chaque territoire. Le placement des parts du fonds est fait dans chacun des territoires au moyen d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle établis et déposés conformément aux exigences du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »).
8. Ni le déposant ni le fonds ne sont en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires, à l'exception d'une non-conformité au sous-paragraphe 117(1)(a) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (le « Securities Act ») et d'une non-conformité à l'article 4.2 du Règlement 81-102 à l'égard des opérations d'achat de créances hypothécaires conclues avec la BNC avant le 27 novembre 2009. Le déposant a, par inadvertance, omis d'obtenir une dispense relative aux

dispositions prévues au sous-paragraphe 117(1)(a) du *Securities Act*, pour lesquelles une demande de dispense distincte a été effectuée. De plus, le fonds a, par inadvertance, omis d'obtenir la dispense souhaitée.

9. Des informations sur les opérations d'achat conclues avec la BNC ont été divulguées dans le prospectus simplifié ainsi que dans les autres documents d'information déposés auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires et remis aux porteurs de parts du fonds sur demande, tel que prévu par la législation. Depuis le 27 novembre 2009, aucune opération d'achat de créances hypothécaires n'a été conclue entre le fonds et une société BNC.
10. Le déposant a établi un comité d'examen indépendant (« CEI ») pour le fonds conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »).
11. Le CEI a été informé de l'omission d'obtenir la dispense souhaitée relativement aux opérations d'achat de créances hypothécaires conclues avec la BNC avant le 27 novembre 2009 ainsi que du dépôt de la demande.
12. Le CEI du fonds examinera les politiques et procédures du déposant et donnera son approbation s'il détermine que les opérations sur créances hypothécaires envisagées aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour le fonds conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107.
13. L'objectif de placement du fonds consiste à assurer un revenu élevé tout en offrant une croissance soutenue du capital et en préservant le capital. Les opérations d'achat et de vente de créances hypothécaires effectuées par le fonds avec les sociétés BNC respectent l'objectif de placement du fonds.
14. Les créances hypothécaires acquises de la BNC par le fonds le sont, conformément au *Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires* (le « Règlement C-29 »), au « taux du prêteur modifié » (soit à un montant en capital qui produit pour le fonds un rendement qui n'est pas inférieur de plus d'un quart de un pourcent au taux d'intérêt auquel la BNC fait des engagements de prêts, au moment de l'achat, sur la garantie d'hypothèques comparables), conformément à la décision rendue en vertu du régime d'examen concerté des demandes de dispense datée du 18 mars 2004.
15. Le fonds acquiert des créances hypothécaires de la BNC et pourrait acquérir des créances hypothécaires d'autres sociétés BNC.
16. La BNC a été retenue pour administrer les créances hypothécaires qui sont détenues par le fonds et qui ont été acquises de la BNC conformément à une convention de vente et d'administration de prêts hypothécaires. Les créances hypothécaires acquises d'une société BNC autre que la BNC seront également administrées conformément à une convention d'administration conclue par le fonds ou en son nom.
17. Le fonds ne procède à l'acquisition de créances hypothécaires d'une société BNC que dans la mesure où :
 - (a) l'opération est conclue conformément aux dispositions concernant les « opérations entre personnes non indépendantes » du Règlement C-29;
 - (b) lorsque l'opération est conclue au taux du prêteur modifié (soit à un montant en capital qui produit pour le fonds un rendement qui n'est pas inférieur de plus d'un quart de un pourcent au taux d'intérêt auquel la BNC fait des engagements de prêts, au moment de l'achat, sur la garantie d'hypothèques comparables):
 - (i) la société BNC qui vend la créance hypothécaire au fonds conclut une convention avec le fonds (la « convention de rachat ») en vertu de laquelle la société BNC est tenue de racheter

la créance hypothécaire si celle-ci est en souffrance pour plus de 90 jours et dans d'autres circonstances avantageuses pour le fonds;

- (ii) le gestionnaire de portefeuille considère que la convention de rachat justifie la différence de rendement décrit au sous-paragraphe (b) ci-dessus;
 - (c) la BNC cautionne les obligations des sociétés du même groupe en vertu de la convention de rachat dont il est fait mention à la disposition (i) du sous-paragraphe (b) ci-dessus;
 - (d) le déposant s'assure que le fonds se conforme aux exigences de présentation qui sont prévues au Règlement C-29, sous réserve des représentations faites à l'égard de la dispense souhaitée;
 - (e) le prospectus simplifié du fonds divulgue que le fonds conclura des opérations avec les sociétés BNC agissant pour leur propre compte.
18. Les dispositions du Règlement C-29 établissent les lignes directrices relatives à l'acquisition de créances hypothécaires par un OPC auprès d'une institution prêteuse avec qui l'OPC a des liens de dépendance et prévoient certaines mesures de protection pour le public investisseur.
 19. Le gestionnaire de portefeuille s'assure que les opérations sur créances hypothécaires que le fonds conclut avec une société BNC sont conformes aux dispositions concernant les « opérations entre personnes non indépendantes » du Règlement C-29.
 20. Aucune des sociétés BNC avec lesquelles des opérations d'achat ou de vente de créances hypothécaires sont conclues pour le fonds, et aucun de leurs administrateurs, dirigeants ou employés, ne participent à l'élaboration de décisions d'investissement prises pour le compte du fonds, ou de conseils donnés au fonds, par le gestionnaire de portefeuille.
 21. Toutes les décisions relatives aux opérations d'achat de créances hypothécaires pour le portefeuille du fonds avec une société BNC sont fondées sur le jugement de personnes responsables qui ne sont pas influencées par des considérations autres que l'intérêt du fonds.
 22. Le déposant considère que les opérations d'achat et de vente de créances hypothécaires entre le fonds et les sociétés BNC sont dans l'intérêt du fonds.
 23. Dans la mesure où le fonds conclut des opérations d'achat ou de vente de créances hypothécaires avec des sociétés BNC, ces opérations sont présentées dans le prospectus simplifié, la notice annuelle et le rapport de la direction sur le rendement du fonds conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.
 24. L'article 4.2 du Règlement 81-102 interdit à un OPC de conclure, entre autres, des opérations d'achat ou de vente de titres avec un associé ou un membre du groupe du gestionnaire de fonds d'investissement, du gestionnaire de portefeuille ou du fiduciaire de l'OPC.
 25. Comme les sociétés BNC sont des sociétés du même groupe que le déposant et le gestionnaire de portefeuille, il est interdit au fonds, conformément aux dispositions de l'article 4.2 du Règlement 81-102, d'acheter des créances hypothécaires des sociétés BNC ou de leur en vendre.
 26. Le paragraphe 4.3(1) du Règlement 81-102 prévoit que l'article 4.2 du Règlement 81-102 ne s'applique pas à l'achat ou à la vente d'un titre par un OPC dans les cas où le prix exigible pour le titre est tout au plus égal au cours vendeur du titre tel qu'il est indiqué dans toute cotation publique d'un marché organisé (dans le cas d'un achat par un OPC) ou à tout le moins égal au cours acheteur du titre tel qu'il est indiqué dans toute cotation publique d'un marché organisé (dans le cas d'une vente par un OPC).
 27. Le fonds ne peut bénéficier de l'exception prévue au paragraphe 4.3(1) du Règlement 81-102 puisque les opérations sur des créances hypothécaires ne sont pas effectuées à l'intérieur d'un marché organisé

et par conséquent, les prix des créances hypothécaires ne sont pas sujets à une cote de nature publique d'un marché organisé tel que requis au paragraphe 4.3(1) du Règlement 81-102.

28. Le paragraphe 4.3(2) du Règlement 81-102 prévoit que l'article 4.2 du Règlement 81-102 ne s'applique pas dans le cas où une opération sur des titres de créance est conclue entre deux OPC gérés par le même gestionnaire ou un membre de son groupe.
29. Le fonds ne peut bénéficier de l'exception prévue au paragraphe 4.3(2) du Règlement 81-102 puisque les opérations d'achat ou de vente de créances hypothécaires ne sont pas conclues avec un autre OPC.
30. Le Règlement 81-107 ne prévoit pas de dispense pour des opérations conclues entre des parties qui agissent pour leur propre compte de la nature de celles envisagées dans la dispense souhaitée.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- (a) l'achat ou la vente de créances hypothécaires est conforme ou nécessaire à l'atteinte de l'objectif de placement du fonds;
- (b) le CEI du fonds a approuvé l'opération conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
- (c) le déposant, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du fonds, se conforme à l'article 5.1 du Règlement 81-107;
- (d) le déposant, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du fonds, et le CEI du fonds se conforment à l'article 5.4 du Règlement 81-107 relativement à toute instruction générale du CEI concernant les opérations;
- (e) le fonds conserve les dossiers écrits des opérations comme décrit au sous-paragraphe 6.1(2)(g) du Règlement 81-107;
- (f) les opérations d'achat ou de vente de créances hypothécaires avec une société BNC sont effectuées en conformité avec le Règlement C-29 (ou tout autre politique, instrument ou règlement qui le remplace) et cette information est divulguée en conformité avec le Règlement C-29 (ou tout autre politique, instrument ou règlement qui le remplace), y compris par l'entremise d'un document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié du fonds.

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue
Autorité des marchés financiers

PROJET SEDAR NUMÉRO : 1747907

Décision n°: 2011-FIIC-0240

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».